

Aménagements dans l'emprise des RD 69, 769 et 25 SUR LE BAN DE LA COMMUNE D' ALTECKENDORF

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 03 JUIN 2019

d'une part

La commune d'ALTECKENDORF, représentée par Alain HIPPE, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 14 Juin 2018

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

Les RD 691 769 et 25 traversent l'agglomération d'ALTECKENDORF.

Un projet d'aménagement consistant en la réalisation de TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE RD769/RD69, DE REFECTION DU TROTTOIR DEVANT LE 1, RUE PRINCIPALE ET DE REPRISE DU MARQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE DU VILLAGE est envisagé par la commune d' ALTECKENDORF.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département sur son domaine :

REPRISE DES ENROBES AU DROIT DU GIRATOIRE RD69/RD769

pour un montant de 9713,45€ HT (soit 11656,14 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

REPRISE DE L'ILOT CENTRAL EN PAVES AU DROIT DU GIRATOIRE RD69/RD769.

REPRISE DES TROTTOIRS DEVANT LE NUMERO 1 RUE PRINCIPALE ET DES MARQUAGES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE DU VILLAGE

pour un montant de 7531,86€ HT (soit 9038,23 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune d'ALTECKENDORF fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le Département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune d'ALTECKENDORF s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune d'ALTECKENDORF est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune d'ALTECKENDORF organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du Département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune d'ALTECKENDORF s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A ALTECKENDORF

A STRASBOURG

Le 11.03.2019

Le

Pour la commune d' ALTECKENDORF

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental



Alain HIPPE

Frédéric BIERRY